

d'une régionalisation. Ainsi se réalisait enfin le verdict de l'ancien premier ministre Gaston Eyskens qui, à la fin des années soixante, affirmait que la Belgique de 1830 avait vécu, que le temps était venu d'accorder aux régions ainsi qu'aux communautés du pays la place qui leur revenait. Cette Belgique modernisée fonctionne maintenant depuis cinq ans, et personne ne semble finalement se féliciter de la construction échafaudée en août 1980. Tant s'en faut! A l'occasion de la constitution du nouveau gouvernement national, en novembre 1985, on a pu capter des signaux qui témoignent d'un malaise croissant, tant au nord qu'au sud de la frontière linguistique, y compris parmi ceux qui, en août 1980, se disaient convaincus que le système pourrait bel et bien fonctionner, si du moins on lui en donnait l'occasion.

Rappelons qu'en 1980, l'Etat belge s'est transformé en un Etat régionalisé et communautarisé. La Région flamande et la Région wallonne - nous laissons de côté la Région bruxelloise, problème institutionnel demeuré sans solution jusqu'à présent - assument depuis lors, indépendamment du gouvernement national, un certain nombre de compétences d'ordre plutôt concret, tels que l'emploi, le logement, l'aménagement du territoire et ainsi de suite. Flamands et francophones organisent aussi leur vie culturelle de manière autonome. C'était déjà le cas depuis l'instauration de l'autonomie culturelle, en 1970, mais ce secteur se vit élargi aux matières dites personnalisées que sont notamment les soins de santé, la politique d'aide aux handicapés, la formation préscolaire et post-scolaire, et ainsi de suite.

Pour assumer ces responsabilités, il faut disposer de moyens, notamment et surtout financiers. Et c'est là où le bât blesse. La déclaration de politique générale de l'exécutif flamand - qui gère les matières régionales et communautaires de la Flandre - pour les quatre années à venir n'était, en réa-

lité, qu'une longue lamentation: Nous voulons mettre la main à la pâte - «Ce que nous faisons nous-mêmes, nous le faisons mieux», telle est la devise -, mais nous ne disposons pas de moyens financiers. Nos ressources consistent en dotations qu'il faut arracher au gouvernement national, lui-même sérieusement à court de finances et qui préfère garder pour sa propre politique les deniers qu'il parvient à recueillir. En outre, cette deuxième coalition démocrate-chrétienne et libérale, qui se succède à elle-même pour un nouveau mandat de quatre ans, ne songe pas à céder de compétences supplémentaires aux régions et communautés. Le gouvernement garde par-devers lui ce qu'il doit légalement leur céder. Serait-ce par hasard? Ou par mauvaise volonté? Ou l'expérience s'est-elle avérée négative? Pour répondre à ces questions, il convient de souligner qu'il s'agissait tout de même d'institutions politiques nouvelles et dotées de compétences législatives, qu'il a fallu créer de toutes pièces et qui avaient sûrement droit à une période de rodage... Peu d'Etats, en effet, se sont imposés un bouleversement aussi fondamental sur le plan institutionnel que ne l'a fait la Belgique en août 1980.

Du côté flamand, on s'est certes efforcé de s'y prendre de manière constructive: on a, par exemple, conçu une politique industrielle flamande, on a résolulement créé des ouvertures vers l'étranger - pas toujours à la grande satisfaction du ministre national des Relations extérieures, d'ailleurs... Bref, on a essayé de s'en sortir au mieux avec les moyens du bord nouvellement acquis. Du côté francophone, en revanche, on éprouve manifestement des difficultés à donner corps aux nouvelles institutions. Certaines des décisions qui y sont prises ne manquent pas de susciter de vives contestations de la part d'une Flandre qui, à tort ou à raison, les ressent comme un acte d'agression. Il en résulte de véhémentes polémiques et finalement

des procédures jusque devant la Cour d'arbitrage, institution créée spécialement pour trancher des conflits de compétence et appelée, en fait, à incarner la nouvelle loyauté fédérale belge. Mais la Cour d'arbitrage n'est pas un tribunal des référés, de sorte que les dossiers et les contestations s'accumulent, et entre-temps, la loyauté fédérale, si elle a jamais existé, s'effrite un peu plus chaque jour. Par ailleurs, les démocrates-chrétiens et libéraux qui constituent la majorité au niveau national se sont également imposés comme majorité au niveau régional et dans les institutions communautaires. Le fait que pour y arriver au sein du Conseil régional wallon ils aient dû recourir à des procédures pour le moins contestables ne semble guère les gêner. Ils invoquent comme argument que les choses iront mieux dès lors que les mêmes partis sont au pouvoir à tous les niveaux... Peut-être... Seulement, en août 1980 on a incorporé au système un ressort centrifuge qui, à l'heure actuelle, semble très tendu... Gare, donc, le jour où il se cassera... ■

Marc Platel

(Tr. W. Devos)

Religion

L'interdiction de jurer et la liberté d'expression

Ce n'est pas dans des petits villages un peu arriérés de la campagne néerlandaise, mais dans d'assez grosses communes, très industrialisées et connaissant une forte fréquentation touristique qu'a éclaté au cours de l'été 1985 une discussion portant sur la question de savoir si l'expression de jurons appartenait aux droits fondamentaux de l'homme. Le désaccord a surgi après que la Députation permanente (l'instance chargée, dans une province, de la gestion des affaires courantes) de Gueldre ait décidé de proposer à l'autorité nationale l'annulation de l'interdiction de jurer qui avait été promulguée dans les com-

munes de Putten (20 000 habitants) et Harderwijk (30 000 habitants). La Députation permanente considérait qu'une pareille interdiction revenait en fait à une limitation illicite de la liberté d'expression.

De même, une interdiction de jurer officielle est toujours en vigueur, depuis 30 ans, dans la commune de Ede (80 000 habitants), dans la province de Gueldre. On peut lire dans le règlement de police local: «Il est interdit d'user en public du nom de Dieu pour jurer». A Putten et Harderwijk, au début de cette année, une loi semblable est entrée en vigueur, principalement sous l'effet de la pression exercée sur les différents conseils municipaux par les membres du *Staatkundig-Gereformeerde Partij* (SGP - Parti politique réformé). Le SGP (qui siège également au Parlement) est un parti politique chrétien dont le programme est entièrement fondé sur des paroles de la Bible, et dans ce cas particulier, sur la phrase du livre de l'Exode: «Tu n'emploieras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu».

Les promoteurs de cette interdiction ne considèrent pas que cette loi puisse porter indirectement atteinte à la liberté d'expression. Car, selon leur raisonnement, si la constitution néerlandaise garantit, sans aucun doute, la liberté d'expression, il n'en reste pas moins que la formulation de la constitution précise: «à l'exception de la responsabilité de chacun selon la loi». Tout propos qui fait du tort à autrui est, en fait, interdit par le Code de Droit pénal.

La Députation permanente connaît aussi, par définition, cette considération. Mais cette assemblée est convaincue qu'il est impossible à la police de prendre des mesures contre le fait de jurer. C'est que le langage courant d'une bonne partie des gens recourt à des jurons ou à des succédanés bâtards. Et ceci, la plupart du temps, de façon irréfléchie, sans la moindre intention d'offenser

qui que ce soit. Sous cet angle, l'argumentation de la Députation permanente ne colle pas vraiment, car ce que l'on entend par «jurons» n'a pas grand-chose à voir avec l'expression d'une opinion.

Cependant, les conseils municipaux de Putten et Harderwijk n'ont pas dit leur dernier mot au sujet de cette interdiction. Il est surprenant que dans ces communes où séjournent beaucoup d'étrangers, on n'ait pas songé à interdire l'«usage en vain» de noms qui, pour les adeptes des autres religions, sont sacrés. Encore heureux que les règles de leur religion interdisent à beaucoup d'adhérents du *Staatkundig-Gereformeerde Partij* de regarder la télévision. L'usage que ce type de media fait du langage imposerait à ces chrétiens très stricts une tâche quotidienne, celle de déposer des plaintes contre le non-respect de leur interdiction de jurer. ■

Jan Verdonck

(Tr. C. Secrétan)

Antoon Vergote

Pour son étude psychologique *Religion, foi et incroyance* (Mardaga, Liège, 1983) (1), Antoon Vergote (°Courtrai, 1921), professeur réputé de la *Katholieke Universiteit Leuven*, a obtenu en 1984 le prix que décerne chaque année le quotidien flamand *De Standaard*, et en 1985, celui attribué par les *Scriptores Christiani*. Dans cette œuvre magistrale, il aborde tant l'expérience religieuse que la pratique religieuse sous un angle psychanalytique. La prière, le rite et l'éthique apparaissent comme étant les trois manifestations expressives et performatives de la foi religieuse. Le livre accorde, à juste titre, beaucoup d'importance aux raisons profondes qui déterminent chez le croyant la conduite et le comportement. Cette œuvre fondamentale est loin d'être le coup d'essai d'Antoon Vergote. En 1966 déjà parut *Psychanalyse,*



Antoon Vergote (°1921).

wetenschap van de mens (La psychanalyse, science de l'homme), en collaboration avec W. Huber et H. Piron, suivie la même année de *Psychologie religieuse* (dans la collection «Psychologie et sciences humaines», Bruxelles). En 1974, les éditions du Seuil à Paris publièrent *Interprétation du langage religieux*. Outre ces travaux traduits en plusieurs langues, il convient de mentionner les innombrables articles et comptes rendus qu'il a écrits pour des revues spécialisées. Toutes ces publications recouvrent trois domaines: la philosophie, la psychologie et la théologie. Son activité scientifique porte l'empreinte de sa formation interdisciplinaire. Il étudia la philosophie et la théologie à Louvain tout en recevant sa formation psychanalytique à Paris. Depuis 1954, Antoon Vergote enseigne la psychologie religieuse à la *Katholieke Universiteit Leuven* (en 1962, il devint professeur ordinaire) et il est également associé à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve. Professeur prestigieux et auteur révérend de tous, A. Vergote est dans le domaine de la psychologie religieuse une autorité de renommée internationale. Il fut également nommé professeur extraordinaire à l'Institut catholique de Paris en 1972. ■

Herman-Emiel Mertens

(Tr. J. Deleye)

(1) *Religie, Geloof en ongeloof* (Nederlandsche Boekhandel, Kapellen 1984).